

**MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'EAU DES
RESSOURCES ANIMALES ET HALIEUTIQUES**

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION GENERALE DE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE**

**DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS,
DES RISQUES ENVIRONNEMENTAUX ET DU
CHANGEMENT CLIMATIQUE**

BURKINA FASO

*La Patrie ou la Mort, nous
Vaincrons*

**Réponse aux informations et des propositions concernant
d'éventuelles restrictions au commerce des composés du
mercure sollicitée par le Secrétariat de la convention**

DGECV 2026

(1) Informations disponibles sur l'approvisionnement, l'utilisation et le commerce des composés du mercure

Conformément au rapport sur l'approvisionnement, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure à l'échelle mondiale, les sources d'approvisionnement des composés de mercure peuvent se présenter en deux groupes principaux :

1) Les composés du mercure pouvant être stockés ou produits dans les types d'installations suivants :

- Installations d'extraction primaire de mercure (cinabre) ;
- Producteurs de composés du mercure ;
- Installations qui fabriquent des produits ou des catalyseurs contenant des composés du mercure ;
- Négociants de composés du mercure, en particulier ceux impliqués dans les mouvements transfrontaliers de composés du mercure de qualité commerciale ;
- Autres installations de stockage provisoire.

2) En outre, des composés du mercure pouvant être stockés ou produits comme sous-produits ou déchets dans les types d'installations suivants :

- Installations de recyclage du mercure et de traitement des déchets ;
- Installations d'extraction ou de traitement de métaux non ferreux ;
- Installations de production et de traitement de gaz naturel et de pétrole ;
- Installations de production de chlorure de vinyle monomère (VCM) utilisant des catalyseurs au chlorure de mercure ;
- Installations produisant des produits en polyuréthane avec des catalyseurs à base de composés de mercure ;

- Installations de chlore-alkali à cellules à mercure ;
- Installations de méthylate ou d'éthylate de sodium ou de potassium utilisant des cellules à mercure ;
- Dépotoirs non sécurisés.

Au Burkina Faso, des sources susmentionnées, seules les installations de traitement des déchets et des dépotoirs non sécurisés existent et peuvent être source d'émission de mercure. En ce qui concerne le traitement des déchets, il s'agit des incinérateurs destinés à éliminer les déchets dangereux.

En ce qui concerne l'approvisionnement, l'utilisation et le commerce des composés du mercure, le **Décret n°2023 1337/PRES TRANS/PM/MEEA/MFPTPS/MATDS/MEFP/MARAH/MSHP/MDICAPM E/MEMC/MESRI/MUTMUSR du 17 octobre 2023 portant liste des produits ou substances chimiques règlementés** stipule à son article 11 que « le mercure et ses dérivés utilisés dans les procédés de fabrication des produits figurants à l'annexe B de la convention de Minamata du 10 octobre 2013 sur le mercure sont destinés à élimination et ne sont plus autorisés ». Sur la base du présent décret, l'importation et l'exportation des composés de mercure ne sont pas autorisées.

Il se pourrait qu'on retrouve certains composés de mercure sur le marché. Ils proviendraient du commerce illicite desdits composés.

(2) Avis et observations sur les composés du mercure qui pourraient être inscrits dans une éventuelle annexe conformément au paragraphe 13 de l'article 3 ;

A l'analyse du rapport de l'étude sur l'offre, la production, le commerce et l'utilisation des composés du mercure à l'échelle mondiale et de la note UNEP/MC/COP.6/5/Add.1 du secrétariat, il ressort que certains composés de mercure font l'objet d'un commerce international et pourraient être détournés à d'autres fins.

En effet, d'après l'étude six (06) composés du mercure (chlorure de mercure (I), sulfure de mercure (II), cinabre, oxyde de mercure (II), sulfate de mercure (II) et nitrate de mercure (II)) sont susceptibles d'être produits et commercialisés dans le but de contourner les restrictions sur le commerce du mercure élémentaire. La production de ces composés, ainsi que la récupération du mercure élémentaire à partir de l'un de ces composés, sont relativement simples.

Aussi, en ce qui concerne le chlorure de mercure(I) et le cinabre en particulier, l'étude a fourni des preuves de leur utilisation pour contourner les restrictions sur le commerce du mercure élémentaire. Certains composés de mercure sont utilisés pour la fabrication des produits éclaircissants pour la peau.

Cet état de fait est contraire aux objectifs fixés par la convention à savoir protéger la santé humaine et l'environnement contre les émissions et rejets anthropiques de mercure et de composés du mercure.

Il serait souhaitable que ces composés fassent l'objet une éventuelle annexe conformément au paragraphe 13 de l'article 3.